

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

-----

Avis n° 40 du 14 décembre 2001 relatif à un projet d'arrêté royal abrogeant le § 3 "Salles de spectacle" de la section IX, chapitre II, titre III du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les mesures de police interne relatives à la protection du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 21 juin 2001, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal abrogeant le § 3 "Salles de spectacle" de la section IX, chapitre II, titre III du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les mesures de police interne relatives à la protection du travail.

La motivation pour l'abrogation des dispositions précitées est la suivante:

- dans les salles de spectacle dont question, l'autorité fédérale est compétente en matière de police interne relative à la protection du travail et en cette même matière, les régions sont compétentes en matière de police des établissements classés;
- la police des établissements classés concerne la protection de l'environnement, tant externe qu'interne, notamment la protection du public;
- lors d'une demande de dérogation des prescriptions des articles 635 à 681 du Règlement général pour la protection du travail, les exploitants doivent obtenir la dérogation de l'autorité fédérale et régionale compétente, ce qui donne lieu à un double emploi;
- la présence de travailleurs dans ces salles de spectacle est négligeable par rapport à la présence du public;
- l'abrogation des articles 635 à 681 du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs, ne porte pas préjudice à la protection des travailleurs présents dans ces salles de spectacle, étant donné que leur protection est suffisamment garantie par le respect des autres dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 29 juin 2001 (PPT – D 51 – BE 198).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté pour avis au Conseil supérieur (PPT-D51-113).

Lors de la réunion du Conseil supérieur du 12 octobre 2001, les représentants de la FGTB ont fait les remarques suivantes:

- la FGTB n'est pas d'accord avec la motivation stipulant que la présence de travailleurs dans ces salles de spectacle est négligeable;
- la FGTB n'est pas d'accord non plus avec le considérant stipulant que l'abrogation des articles 635 à 681 du Règlement général pour la protection du travail ne porte pas préjudice à la protection des travailleurs présents dans ces salles de spectacle.

Suite à ces remarques, l'Administration de la sécurité du travail a donné des précisions complémentaires et les a motivées:

- La proposition visant à abroger le § 3 "Salles de spectacle" de la section IX, Chapitre II, Titre III du RGPT n'a trait qu'à la police interne, c'est-à-dire que les mêmes dispositions restent d'application et la surveillance de leur respect relève, en ce qui concerne la police externe, des compétences des Régions, jusqu'au moment où celles-ci remplacent ces dispositions.

La Région flamande n'utilise plus les prescriptions du RGPT relatives aux salles de spectacle, étant donné qu'elle a introduit sa propre réglementation, à savoir le VLAREM, qui contient des dispositions relatives aux salles de spectacle.  
(VLAREM I, rubrique 32.2.1° et VLAREM II, chapitre 5.32, section 5.32.3.).

Ces prescriptions sont presque identiques aux anciennes dispositions du RGPT.

Là où il y a des modifications, celles-ci n'ont pas d'impact sur la situation en matière de sécurité au travail des travailleurs, bien au contraire: les dispositions de la Région flamande sont plus sévères;

La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas introduit sa propre réglementation.

Les dispositions des articles 635 à 681 du RGPT y restent donc d'application.

La Région wallonne n'a pas non plus introduit sa propre réglementation et les prescriptions des articles 635 à 681 du RGPT y restent d'application.

Dans la plupart des cas, les deux dernières Régions insèrent les prescriptions à surveiller dans leurs arrêtés d'exploitation.

### Conclusion

Les trois Régions ont veillé à ce que les règles qu'elles imposent aux salles de spectacle soient au moins aussi sévères que celles des prescriptions des articles 635 à 681 du RGPT;

- En ce qui concerne la situation en matière de sécurité au travail:

#### évacuation:

l'art. 52 s'applique et offre une garantie suffisante pour une évacuation en sûreté (art. 52.4. et 52.5.).

Les prescriptions en matière d'évacuation de l'art. 664 à abroger sont très minimalistes et ne tiennent même pas compte de la présence de travailleurs.

#### lutte contre le feu:

presque les mêmes prescriptions dans les art. 52.9 et 52.10. que celles reprises dans l'art. 655 à abroger, mais quand même plus sévères puisqu'on impose:

- au moins un exercice par an à effectuer par le service privé pour la prévention et la lutte contre l'incendie;

- que les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts;

Une périodicité d'entretien n'est pas prévue à l'art. 52.11: les codes de bonne pratique s'appliquent ici (l'art. 656 à abroger prévoit un contrôle périodique mensuel par l'exploitant ou son délégué).

prescriptions relatives à la construction:

pour les chaufferies, les prescriptions de l'art. 52.3. sont plus sévères que celles des articles 636, 653, 659, 660, 661, 663 et 665 du RGPT à abroger.

électricité:

le niveau de protection des travailleurs est suffisant dans le RGIE (dans certains cas encore les anciennes prescriptions du RGPT) et dans l'art. 63 bis du RGPT (la pratique sur presque une vingtaine d'années l'a bien démontré).

Les dispositions des art. 646 à 651 du RGPT à abroger sont désuètes.

L'application obligatoire des principes généraux de prévention (art. 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, concrétisé dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relative à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) aura un impact plus important étant donné que les obligations de moyens de l'art. 635 et suivants du RGPT disparaissent.

Comme conclusion finale, on peut poser que par la mise à pied d'égalité avec les autres travailleurs à qui s'applique l'art. 52, le niveau de sécurité du travail des travailleurs dans les salles de spectacle sera en principe plus élevé après l'abrogation du § 3 "Salles de spectacle" de la section IX, Chapitre II, Titre III du RGPT, en ce qui concerne les mesures de police interne relatives à la protection du travail qu'avant.

Le Bureau exécutif a décidé le 9 novembre 2001 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur lors de sa réunion du 14 décembre 2001.